



Compte-rendu du Conseil Municipal

Conseil du 23 août 2013

L'an deux mil treize, **le vingt trois août** à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de *BESSONCOURT*, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de *M. Guy MOUILLESEAUX*, Maire.

Présents: G. MOUILLESEAUX, B. DUFRERNEZ, E. RUYER, T. BESANCON, C. BOIRIN, M. LALLEMAND, C. MENIGOZ, J. MOSIMANN, L. SIBRE,

Excusés: F. RABIER (proc. G. MOUILLESEAUX), D. BALON (proc. T. BESANCON), MP JAILLET (proc. J. MOSIMANN)

Absents: I. GIGOS, S. DEFAUT, T. RUCHTI

Madame Carole BOIRIN a été nommée secrétaire

Mairie : Muriel MEHL

Début : 20 h

Fin : 21 h 45

Dispositif de gouvernance transitoire, représentativité nouvel EPCI CCTB période transitoire

Par délibérations des 27 et 28 mars 2013, les Conseils Communautaires de la CCBB et de la CCT ont respectivement validé une proposition concordante de gouvernance et de représentation des Communes membres du nouvel EPCI fusionné au 1.1.2014. Les Conseils Municipaux ont également entériné cet accord par délibération.

Par courrier du 10 juin 2013, les services de la Préfecture nous informent que la promulgation de la loi n° 2013-403 du 17.5.2013 a apporté quelques modifications à l'article L 6211-6-1 du CGCT.

Les principales modifications figurent aux articles 34 et 38 de la loi précitée et concernent l'articulation des contraintes calendaires.

Art. 34 : lorsqu'une fusion d'EPCI à fiscalité propre entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, deux choix s'offrent à l'organe délibérant pour la période transitoire comprise entre la date d'effet de la fusion et le renouvellement général des conseillers :

✚ Soit, en mettant en œuvre les dispositions du &1. de l'article 34, en application par anticipation des dispositions de l'art. L 5211-6-1 du CGCT.

L'organe délibérant de la Communauté issue de la fusion est installé au 1^{er} janvier 2014, conformément aux règles de répartition des sièges qui seront applicables en mars 2014 et qui ont été arrêtés dans le cadre d'un accord local des Conseils Municipaux.

Cela suppose d'anticiper la désignation des délégués des Communes avant la fin de l'année 2013, par élection des délégués communautaires par les Conseils Municipaux.

✚ Soit, en mettant en œuvre les dispositions du &2. de l'article 34.

Le mandat des délégués des EPCI ayant fusionné est prorogé jusqu'à l'installation du Conseil Communautaire après le renouvellement général des Conseils Municipaux.

Cela n'implique pas de nouvelles élections des élus communautaires. La présidence de la communauté est assurée, à titre transitoire par le Président de l'EPCI le plus peuplé préexistant. Il dispose jusqu'à la mise en place du Conseil Communautaire renouvelé à l'issue



des élections municipales de pouvoirs limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Suite à la réunion du 03 juillet 2013 qui s'est tenue au siège de la CCBB, regroupant les élus des deux collectivités CCBB et CCT, et après débat le Conseil Communautaire a décidé :

- de se prononcer sur le dispositif &2 de l'article 34 soit :
Le mandat des délégués des EPCI ayant fusionné est prorogé jusqu'à l'installation du Conseil Communautaire après le renouvellement général des Conseils Municipaux.
Cela n'implique pas de nouvelles élections des élus communautaires. La présidence de la Communauté est assurée, à titre transitoire par le Président de l'EPCI le plus peuplé préexistant. Il dispose jusqu'à la mise en place du Conseil Communautaire renouvelé à l'issue des élections municipales de pouvoirs limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.
- rappelle que dans tous les cas, quelque soit le choix arrêté, la nouvelle représentativité votée par délibération concordante des deux EPCI : CCBB et CCT les 27 et 28 .03.2013, s'appliquera à compter du renouvellement général des Conseils Municipaux après les élections de mars 2014 conformément aux règles fixées par l'article L 5211-6-1 du CGCT.
- mandate Le Président pour notifier la présente délibération aux Conseils Municipaux des Communes de la CCBB qui doivent délibérer avant le 31.8.2013.
- L'art. 38 de cette même loi précise que l'avis sur ces divers points doit être exprimé avant le 31 août 2013 par la CCBB, la CCT ainsi que par les Conseils Municipaux des deux collectivités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider la proposition de gouvernance transitoire, représentativité nouvel EPCI, CCTB- pendant la période transitoire.

Marché de viabilité du terrain de la future salle communale et du gymnase intercommunal : choix des entreprises

Le Conseil Municipal entérine à l'unanimité le choix de la Commission d'Appel d'Offres :

- Tranche 1 - lot 1 : AEP Assainissement : Société EUROVIA pour un montant HT de 94 601.75 €, soit 113 143.69 € TTC
- Tranche 1 - lot 2 : Réseaux secs : Société CEGELEC pour un montant HT de 42 920 €, soit 51 332.56 € TTC
- Tranche 2 - Voirie : Société EUROVIA pour un montant HT de 48 229.80 €, soit 57 682.84 € TTC

Révision des loyers des logements communaux

Le montant des loyers est révisé chaque année au 1^{er} juillet. Le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur une éventuelle augmentation.

Cette année, selon l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE qui sert de base pour le calcul de l'augmentation des loyers, la hausse serait de 1.88 %.

Le Conseil décide de ne pas augmenter les loyers cette année.

Prochain CM : 27 septembre 2013 à 20 h 00